

REUNIONS TECHNIQUES (RT)  
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES  
Réunion n°3

Fiche 6 : Règles de gestion relatives aux mouvements sur postes  
comptables dotés d'un indice CSC4 - HEA1 - ex 1040

*Pour mémoire :*

*Les postes comptables classés CSC4 correspondent aux postes dotés d'un indice hors échelle lettre A1 (ex indice hors échelle chiffre 1040).*

**MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS CSC4-HEA1-EX 1040 :**

**Description de l'organisation actuelle :**

■ *Les règles communes d'interclassement des demandes de mutation à équivalence (principe général)*

Les demandes de mutation sur les postes comptables CSC4-HEA1-ex 1040 sont examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

■ *Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC4-HEA1-ex 1040 de la filière gestion publique*

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées par rang d'ancienneté administrative dans le grade considéré.

■ *Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC4-HEA1-ex 1040 de la filière fiscale*

L'ancienneté s'appuie sur la date de 1ère affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle est appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. En cas d'égalité, les cadres sont départagés selon leur ancienneté administrative dans leur grade (échelon et rang), puis, le cas échéant, selon leur n° DGFIP (par ordre croissant).

*La mutation interne*

Les cadres de la filière fiscale affectés avant le 1er janvier 2012 sur des postes CSC 4 - indice HEA1 peuvent solliciter une « mutation interne », qui leur offre un repositionnement sur un emploi comptable ou administratif dans une résidence de leur choix, au sein de leur département, avant l'arrivée des cadres en mutation ou des promus venant de l'extérieur.

La priorité en mutation interne, pour ces cadres du « stock » en fonction sur des postes CSC 4 - HEA1 de la filière fiscale, est attribuée selon l'ancienneté, qui s'appuie sur la date de première affectation sur un poste comptable surindicié.

■ *Règles de mutation à équivalence applicables aux conservateurs des hypothèques*

Les demandes des CH sont classées comme suit :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans la catégorie CH5 ou date de détachement CSC4 des CH6 ;
- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

Projet

**Description de l'organisation cible :**

L'ancienneté pour départager les cadres entre eux s'appuie sur la date de 1ère affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle est appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. Pour les cadres CH, cette date correspond à leur date de nomination dans ce grade.

En cas d'égalité, les demandes sont interclassées par grade (CH 5 puis CH6, AFIPA /IP IDIV HC ex IP/, IDIV HC).

Au sein de chaque grade, les cadres sont départagés en fonction de leur tableau d'avancement (sauf pour les IDIV HC, qui sont ensuite départagés en fonction de leur ancienneté administrative).

A tableau d'avancement égal, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative (échelon, date de prise de rang, numéro d'ancienneté).

En cas d'égalité, les CH seront interclassés à l'ancienneté administrative dans leur grade d'origine.

**Analyse de la solution proposée :**

La solution proposée privilégie la logique du métier de comptable.

Elle traduit la prise en compte de l'expérience acquise par un cadre sur un poste à enjeux (surindicié).

**ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CSC4-HEA1-ex 1040 :**

**Description de l'organisation actuelle :**

*Règles de gestion actuelles :*

Des règles distinctes sont applicables, en fonction des filières, pour l'accès des cadres supérieurs aux postes comptables :

- pour la filière fiscale, les règles d'accès aux postes comptables reposent sur l'application de quotas :

- . 50 % pour les AFIPA entrants dont 50 % au plus en Ile-de-France ;
- . 25 % réservé aux cadres sur emploi CSC5-1015 ;
- . 25 % pour les IP entrants ou en fonction sur du C2, ainsi que les IDIV HC ex IP en fonction sur un emploi C2 ;
- pour la filière gestion publique : un IDIV HC doit avoir occupé au moins un emploi d'IDIV HC.

#### **Description de l'organisation cible :**

L'accès aux postes comptables de niveau CSC4-HEA1-ex 1040 reposerait sur l'application de quotas :

- 30 % pour les AFIPA entrant ou déjà en fonction sur un poste comptable C2 ou CSC5-1015 ;
- 40 % pour les IP entrant ou déjà en fonction sur un poste comptable C2 ou CSC5-1015 ;
- 30 % pour les IDIV hors classe entrant ou déjà en fonction sur un poste comptable C2 ou CSC5-1015.

#### **Analyse de la solution proposée :**

La solution proposée offre des quotas relativement élevés pour les IP et IDIV hors classe.

Les quotas des AFIPA sont pour leur part cohérents avec la logique de carrière de ces derniers : le grade des AFIPA constitue le vivier au sein duquel seront sélectionnés les cadres supérieurs destinés à rejoindre les emplois de direction.

La solution proposée est par ailleurs plus favorable pour les IDIV HC : ainsi, l'obligation d'avoir déjà occupé un emploi comptable est levée pour ces derniers.